

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 47/09

4 juin 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-8/08

*T-Mobile Netherlands BV e.a. / Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit*

### **UNE SEULE RÉUNION ENTRE SOCIÉTÉS PEUT CONSTITUER UNE PRATIQUE CONCERTÉE CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE**

*La présomption du lien de causalité entre la concertation et le comportement sur le marché des entreprises concernées, énoncée par la jurisprudence de la Cour, doit être appliquée par le juge national*

Le droit communautaire interdit les accords et pratiques concertées entre entreprises. Selon la législation néerlandaise, on entend par «pratique concertée» toute pratique concertée au sens du droit communautaire.

En 2001, cinq opérateurs bénéficiaient aux Pays-Bas d'un réseau propre de téléphonie mobile, à savoir Ben Nederland BV (actuellement T-Mobile), KPN, Dutchtone NV (actuellement Orange), Libertel-Vodafone NV (actuellement Vodafone) et Telfort Mobile BV [devenu O2 (Netherlands) BV et, actuellement, Telfort].

Le 13 juin 2001 s'est déroulée une réunion des représentants de ces cinq opérateurs. Cette réunion a notamment porté sur la réduction des rémunérations standard des revendeurs pour les abonnements, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 ou aux environs de cette date.

Par décision du 30 décembre 2002, la Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit (Autorité néerlandaise chargée de la concurrence) a constaté que les cinq opérateurs avaient passé un accord entre eux ou avaient concerté leurs pratiques. Considérant que celles-ci restreignaient sensiblement la concurrence et étaient par conséquent interdites par le droit national, la Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit a infligé des amendes à ces entreprises. Ces entreprises ont contesté cette décision.

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Tribunal administratif du commerce et de l'industrie), saisi du litige en appel, demande à la Cour de justice de clarifier la notion de pratique concertée, notamment d'indiquer les critères à retenir pour apprécier si une pratique concertée a un objet anticoncurrentiel, de préciser si le juge national qui examine l'existence d'une pratique concertée est tenu d'appliquer la présomption de causalité énoncée par la jurisprudence de la

Cour en la matière et de déterminer si cette présomption est applicable même dans les cas où la concertation n'est fondée que sur une seule réunion des entreprises concernées.

*En ce qui concerne les critères à retenir pour apprécier si une pratique concertée a un objet anticoncurrentiel*

À titre liminaire, la Cour rappelle que les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour aux fins d'apprécier si un comportement a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sont applicables qu'il s'agisse d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée. S'agissant de la définition d'une pratique concertée, la Cour précise qu'elle vise une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence.

Ensuite, la Cour relève qu'elle a déjà fourni un certain nombre de critères permettant d'apprécier si une pratique concertée présente un caractère anticoncurrentiel, notamment la teneur des dispositions qui l'instaure, les buts objectifs qu'elle vise à atteindre ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle s'insère. Pour avoir un objet anticoncurrentiel, il suffit que la pratique concertée soit susceptible de produire des effets négatifs sur la concurrence. En d'autres termes, elle doit simplement être concrètement apte, en tenant compte du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au sein du marché commun.

De surcroît, la Cour précise qu'il est possible de considérer une pratique concertée comme ayant un objet anticoncurrentiel bien que cette pratique n'ait pas d'effet direct sur le prix acquitté par les consommateurs finaux, mais porte uniquement sur les rémunérations accordées aux revendeurs pour la conclusion d'abonnements.

Enfin, la Cour relève que tout échange d'informations entre concurrents poursuit un objet anticoncurrentiel lorsqu'il est susceptible d'éliminer les incertitudes quant au comportement envisagé par les entreprises concernées, y compris lorsque, comme en l'espèce, le comportement concerne la réduction de la commission standard des revendeurs. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les informations échangées lors de la réunion du 13 juin 2001 étaient susceptibles d'éliminer de telles incertitudes.

*Concernant l'obligation du juge national d'appliquer la présomption de causalité énoncée par la jurisprudence de la Cour*

La Cour rappelle que la notion de pratique concertée implique, outre la concertation entre les entreprises concernées, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments. Dans ce cadre, la Cour a établi, par sa jurisprudence, une présomption de causalité selon laquelle, sous réserve de la preuve contraire qu'il incombe aux opérateurs intéressés de rapporter, les entreprises participant à la concertation et demeurant actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché.

Comme l'interprétation du droit communautaire donnée par la Cour est contraignante pour l'ensemble des juridictions nationales des États membres, le juge national est tenu d'appliquer cette présomption de causalité.

*En ce qui concerne l'application de la présomption du lien de causalité dans les cas où la concertation n'est fondée que sur une seule réunion*

La Cour relève que, selon la structure du marché, il n'est pas exclu qu'une seule prise de contact puisse, en principe, suffire pour que les entreprises concernées concertent leur comportement sur le marché. En effet, si les entreprises concernées créent une entente avec un système complexe de concertation sur un grand nombre d'aspects de leur comportement sur le marché, elles pourront avoir besoin de contacts réguliers sur une longue période. En revanche si, comme dans la présente affaire, la concertation est ponctuelle et vise un paramètre isolé de la concurrence, une seule prise de contact pourra suffire pour réaliser la finalité anticoncurrentielle recherchée.

Dans ces conditions, ce qui importe n'est pas tant le nombre de réunions entre les entreprises concernées que le fait de savoir si le ou les contacts qui ont eu lieu ont offert à ces dernières la possibilité de tenir compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur le marché considéré et de substituer sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence. Dès lors qu'il peut être établi que ces entreprises ont abouti à une concertation et qu'elles sont restées actives sur ce marché, il est justifié d'exiger que celles-ci rapportent la preuve que cette concertation n'a pas eu d'influence sur leur comportement sur ledit marché.

En conséquence, pour autant que l'entreprise participant à la concertation demeure active sur le marché considéré, la présomption du lien de causalité entre la concertation et le comportement de cette entreprise sur ce marché est applicable même si la concertation n'est fondée que sur une seule réunion des entreprises concernées.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : EN DE ES FR NL PL RO*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-8/08>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*